

—COTISATION ANNUELLE; JE RENOUVELLE OU PAS?

Réponse : Seuls les stagiaires ayant une autorisation d'exercice VALIDE peuvent faire leur renouvellement au 1^{er} avril.

Il est possible que le système informatique de l'OGQ vous ait créé un avis de cotisation si vous en aviez payé une l'année précédente. Toutefois :

Un stagiaire sans emploi au 1^{er} avril n'est pas dûment inscrit au stage et n'a donc pas à payer de cotisation annuelle. Son nom sera alors retiré de la liste des stagiaires de l'OGQ. Sa radiation indiquera «interruption de stage» comme raison.

Au moment d'une nouvelle inscription au stage (nouvel emploi), un montant de cotisation calculé au prorata des mois qui restent dans l'année d'exercice OGQ sera exigé. Si cet emploi se terminait en cours d'année de cotisation, le nom du stagiaire restera au répertoire de l'OGQ jusqu'au 31 mars suivant; le stagiaire DOIT alors mettre son profil à jour (ne plus indiquer d'employeur).

Nous vous rappelons que le nom des anciens stagiaires ainsi que l'historique de leur statut apparaissent au répertoire de l'OGQ (les employeurs potentiels peuvent donc s'assurer que le stagiaire est apte à se réinscrire rapidement au stage).